

Mise en ligne : 12 novembre 2023.
Dernière modification : 9 janvier 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ FRANCO-AUSTRALIENNE
(DIGEON, MULLER ET COMPAGNIE)(1877),
puis
(DIGEON ET COMPAGNIE)(1880)

Société en commandite simple 1877, transformée le 24 avril 1880 en société en commandite par actions.

13 avril

(*Les Archives commerciales de la France*, 19 avril 1877)

Paris. — Formation de la Société en commandite DIGEON, MULLER et Cie, dite SOCIÉTÉ FRANCO-AUSTRALIENNE (opérations financières et commerciales), rue de Choiseul, 16. — Durée : 10 ans. — Cap. : 500.000 fr. dont 200.000 fr fournis par la commandite. — Acte du 13 avril 1877. — *Journ. gén. d'annonces*.

14 janvier

(*Les Archives commerciales de la France*, 15 janvier 1880)

Paris. — Modification de la Société DIGEON, MULLER et Cie, dite SOCIÉTÉ FRANCO-AUSTRALIENNE, rue de Richelieu, 45, devenue DIGEON et Cie par le retrait comme gérant de M. Muller, qui devient simple commanditaire, et réduction du capital de 500.000 fr. à 400.000fr. — Délib. du 23 déc..1879. — *Journ. gén. d'annonces*.

23 mai

(*Les Archives commerciales de la France*, 27 mai 1880)

Paris. — Modification des statuts de la Société en commandite par actions DIGEON et Cie dite SOCIÉTÉ FRANCO-AUSTRALIENNE, rue Richelieu, 45. — Durée : 52 ans — Cap. : 2 000,000 de fr. — Délib. du 24 avril 1880. — *Journ. gén. d'annonces*.

Rachat du domaine de la Société foncière calédonienne

www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Fonciere_Caledonienne.pdf

COLONIES FRANÇAISES
NOUVELLE-CALÉDONIE
(*La Gironde*, 18 août 1880)

On nous écrit de Nouméa, le 29 mai :

.....
Je reviens à l'importante question de la vente des 25.000 hectares de l'ex-Société foncière calédonienne, en faillite depuis 1877, vente qui doit avoir lieu à Paris, aux enchères publiques, le 28 août 1880, sur la mise à prix de 50.000 fr. Cette Société, grâce à de puissants appuis de la réaction, avait obtenu, en 1873 ¹, de la direction des colonies, cette énorme concession au prix de 3 fr. l'hectare, quand les colons la payaient à raison de 25 fr. Elle s'engageait, il est vrai, par contrat, à remplir les conditions du cahier des charges, et entre autres, l'achèvement de 25 kilomètres de km de routes. La Société, n'ayant tenu aucun de ses engagements, les 25.000 hectares doivent faire retour au Domaine et ses créanciers se trouvent, par ce fait seul, à mon avis du moins, déchus de tous leurs droits. On parle pourtant d'une combinaison qui serait avantageuse pour la colonie : [une société dite Société franco-australienne se serait formée, à Paris, pour l'acquisition des terrains](#) en question afin d'y faire sur un grand pied l'élevage du bétail. On y installerait aussi des établissements destinés à la fabrication des viandes salées et conservées, qu'on pourrait facilement écouler d'abord ici, puis dans nos autres possessions de l'Océanie, à la Réunion, en Cochinchine, dans l'Inde, et qui ont, jusqu'à présent, été expédiées de France et d'Australie à grand frais pour notre Trésor. Ce serait là une économie considérable pour la métropole, en même temps qu'une source de revenus toute nouvelle pour la Calédonie. Nous avons ici une grande quantité de bétail improductif, ce qui ne laisse pas que d'inspirer de nombreuses craintes à nos éleveurs pour l'avenir. Si les espérances conçues se réalisent, ils en seront entièrement satisfaits. Les capitalistes qui seraient à la tête de la nouvelle Société auraient, du reste, l'intention d'exploiter toutes les ressources qu'offre notre île : agriculture, mines, élevage, etc.

Pour me résumer, je dois déclarer que je ne suis pas hostile à la vente en présence du but que les acheteurs se proposent d'atteindre. Je suis néanmoins hostile à ce que l'on délivre le produit de celle vente aux créanciers de la faillite de la Société foncière pour les raisons que j'ai énumérées plus haut.

Société franco-australienne
(Digeon et Compagnie)
(*Le Messager de Paris*, 23 août 1880)

Les sociétaires de la Compagnie en commandite Digeon et Compagnie, dans une réunion tenue le 24 avril dernier, ont décidé la transformation de cette Compagnie en société en commandite par actions sur les bases suivantes :

La Société conserve la dénomination de Franco-Australienne, sous la raison sociale Digeon et Compagnie Elle a pour objet les opérations agricoles financières et commerciales se rattachant principalement à la Nouvelle-Calédonie et à l'Australie.

Elle prendra fin le 31 mars 1932 et le siège en est à Paris, rue Richelieu, 45. Il pourra être déplacé, et la société pourra établir des succursales dans toutes autres localités, tant en France qu'à l'étranger.

Le fonds social est porté à 2 millions de fr. par suite : 1° de l'accumulation des bénéfices réalisés et non répartis depuis la création de la société jusqu'au 31 mars dernier ; 2° de la valeur de l'actif social constaté par le dernier inventaire, et 3° des avantages résultant de divers contrats, traités et marchés. Il est divisé en 4.600 actions

¹ En réalité, c'est en 1872 que ce domaine avait été obtenu par la Compagnie de la Nouvelle-Calédonie, laquelle s'était transformée en 1874 en Banque de la Nouvelle-Calédonie qui l'avait alors cédé à la Société foncière calédonienne.

de 500 fr. chacune, entièrement libérées. Il pourra être augmenté avec droit de préférence pour les actionnaires à la souscription au pair des nouvelles actions à émettre.

La société sera administrée par M. Digeon, seul gérant responsable, qui fera tous les actes de la plus entière administration. En cas de retraite volontaire du gérant, celui-ci peut seul présenter son successeur qui doit être agréé par l'assemblée générale des actionnaires.

Il est créé un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins, cinq au plus. Le premier conseil est élu pour une année : ensuite, il est nommé pour trois années et renouvelé par tiers chaque année.

Ont été nommés membres du conseil de surveillance : MM. l'amiral Chopart, de Chauny et comte d'Espagny ², qui pourront se compléter jusqu'au nombre de 5, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les statuts nouveaux ont été déposés à Paris le 22 mai dernier, et ils sont aux minutes de M^e Gatine, notaire à Paris.

Société franco-australienne, Digeon et Compagnie
(*Le Messager de Paris*, 18 septembre 1880)

Nous avons, dans notre numéro du 23 août dernier, fait connaître les conditions dans lesquelles la Société en commandite Digeon et Cie se transformait en société en commandite par actions, ayant pour objet les opérations financières et commerciales se rattachant principalement à l'Australie et à la Nouvelle-Calédonie.

Les sociétaires ont décidé la dissolution pure et simple de cette société, et cette dissolution résulte d'un acte sous seings privés, en date du 30 août dernier, mis le 31 du même mois aux minutes de M^e Gatine, notaire, et déposé à Paris, le 15 septembre courant.

Cet acte fixe la proportion dans laquelle l'actif de la société dissoute se trouve appartenir, à titre personnel, à chacun des sociétaires, mais indivisément entre eux.

ÉLIE BÉLOT.

17 septembre
(*Les Archives commerciales de la France*, 19 septembre 1880)

Paris. — Dissolution, à partir du 30 août 1880, de la Société DIGEON, MULLER et Cie dite Société franco-australienne, rue de Richelieu, 45. — Acte du même jour. — *Journ. gén. d'annonces*.

Société franco-australienne, Digeon et Compagnie

² Henri de Laire, devenu comte d'Espagny à la suite de la mort de son oncle, le comte Bouquet d'Espagny, receveur général du Rhône, révoqué en 1874 pour avoir assisté à une messe pour le repos de l'âme de Napoléon III. Secrétaire particulier de M. de Persigny au ministère de l'intérieur (1863), puis secrétaire général de la préfecture du Rhône (1870). Chevalier de la Légion d'honneur. Décédé en son château de La Grye à Ambierle (Loire), dans sa 90^e année, le mardi 21 décembre 1920.

On le retrouve aux côtés du baron Digeon au conseil de la Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie (1888), de la Société générale des mines de la Nouvelle-Calédonie (1889) et de la Société générale d'exploitations coloniales.

(*Le Messager de Paris*, 23 septembre 1880)

La Société en commandite et par actions qui a pris la dénomination de « Société franco-australienne, Digeon et C^o », a pour objet, notamment, les opérations agricoles, financières et commerciales se rattachant principalement à la Nouvelle-Calédonie et à l'Australie.

Elle s'est constituée par acte sous seings privés, en date à Paris du 30 août dernier, déposé le lendemain aux minutes de M^e Gatine, notaire.

La société aura une durée expirant le 31 mars 1932.

Le siège en est à Paris rue de Richelieu, n^o 45 : il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville et même en Nouvelle-Calédonie ; la Société pourra établir des succursales dans toutes autres localités, tant en France qu'à l'étranger.

Les fondateurs ont fait apport à la société des droits à eux appartenant dans l'entreprise du même nom dissoute le 30 août dernier, et consistant en espèces en caisse, effets et créances tant à Paris qu'à Nouméa ou à Lyoney [Sydney], marchandises tant en France qu'en Nouvelle-Calédonie et en Australie, intérêt dans la Société anonyme l'Alimentation Centrale et autres, d'une valeur d'ensemble 350.000 fr. ; plus, les avantages résultant de : 1^o droit de propriété sur un immeuble et ses dépendances d'une contenance de 25.000 hect., situés dans la Nouvelle-Calédonie ; 2^o un marché relatif à un troupeau de gros bétail actuellement sur ledit domaine ; 3^o une promesse officielle de l'État d'un contrat pénitentiaire assurant à la Société une durée de dix années ; le tout estimé d'une valeur de 1.650.060 fr., et appartenant à M. Digeon pour 131/200 et aux commanditaires pour 69/200.

Le fonds social, s'élevant à 2 millions de francs, a été divisé en 4.000 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées, attribuées aux fondateurs dans la proportion de leurs droits respectifs.

Le fonds social pourra être augmenté par suite de l'extension des opérations de la Société, avec droit de préférence pour les actionnaires à la souscription au pair des nouvelles actions à émettre dans la proportion de leurs intérêts.

La société sera administrée par M. Armand Charles-Alexandre Digeon, seul gérant responsable ; qu'en cas de retraite volontaire peut seul présenter son successeur à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires ; ce droit de présentation, en cas de décès, appartient à ses héritiers.

Il sera créé un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et cinq au plus, élus par les actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins.

Sur les bénéfices nets, qui peuvent être payés en deux semestres, il est prélevé annuellement 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve, puis un princier dividende équivalant à 5 % du capital social pour être distribué à titre d'intérêts à tous les actionnaires. Le surplus est réparti : 50 % au gérant, 50 % aux propriétaires du fonds social ; dans le cas où ce dernier dividende de 50 % aurait une importance supérieure à 7 % du capital social, la portion excédante serait retenue par le gérant pour former un deuxième fonds de réserve. Les prélèvements prescrits pour les deux fonds de réserve devront être effectués jusqu'à ce que ces derniers aient atteint le chiffre du capital social.

Une assemblée générale des actionnaires, tenue le 1^{er} septembre courant, a définitivement constitué la Société, et désigné comme membres du conseil de surveillance pour une année MM. l'amiral Chopart, le comte d'Espagny et de Chauny.

Les statuts ont été déposés à Paris le 20 septembre courant.

22 septembre
(*Les Archives commerciales de la France*, 26 septembre 1880)

Paris. — Formation de la Société en commandite par actions DIGEON et Cie, dite SOCIÉTÉ FRANCO-AUSTRALIENNE, rue de Richelieu, 45. — Durée : 52 ans et 7 mois — Cap. : 2.000.000 de fr. — Acte du 1^{er} sept. 1880, — *Journ. gén. d'annonces*.

Lettres de Nouméa.

(Correspondance particulière de la *Gironde*.)
(*La Gironde*, 11 juin 1881)

Nouméa, 20 avril 1881.

Il s'est formé à Paris, à la date du 30 août 1880, une société en commandite par actions entre MM. de Froment, d'Espagny, Simon, Montefiore, de Chauny, Groële, amiral Chopart, M^{me} veuve Digeon. Les statuts de cette société, dont le fonds social est de 2 millions de francs, viennent d'être publiés dans le *Néo-Calédonien*, de Nouméa, du 11 avril 1881.

La Société Digeon et Cie, tel est son nom, a son siège à Paris et à Nouméa. Elle a pour objet les opérations financières, commerciales, agricoles et industrielles. Comme elle possède en Nouvelle-Calédonie une propriété de 25.000 hectares, elle a songé à exploiter ses terrains au moyen des condamnés aux travaux forcés.

Ce qui le démontre surabondamment, c'est qu'elle fait entrer dans la valeur de son apport, et pour une somme considérable, cette main-d'œuvre pénitentiaire. Je copie textuellement dans les statuts qui viennent d'être publiés à Nouméa, dans le *Néo-Calédonien* du 12 avril : « 7° Une promesse officielle de l'État d'un contrat pénitentiaire assurant à la Société une main-d'œuvre importante pour une durée de dix années. »

Cet énorme avantage, joint aux 25.000 hectares (soit 300.000 fr. au maximum), plus à 1.000 têtes de bétail (soit 100.000 fr., toujours au maximum), est coté 1 million 650.000 fr. dans la valeur de l'apport ; ladite main-d'œuvre pénitentiaire est donc ainsi estimée, par la Société, d'une valeur de 1 million 250.000 fr.

On s'étonne ici que ces contaminés, entretenus par le contribuable et qui devraient servir exclusivement à augmenter la valeur de la richesse nation de par l'exécution de travaux d'utilité publique, soient mis à la disposition du département de la marine en faveur de particuliers. On objectera qu'ils feront des routes ; nous répondrons que les routes se feraient sans eux. Puis il y a ici des hommes libres, un millier de condamnés libérés qui sont sans travail. On désire ardemment ici ne pas voir la réalisation d'un contrat aussi désastreux.

.....

INFORMATIONS FINANCIÈRES
(*Le Messager de Paris*, 17 décembre 1881)

La Chambre syndicale des agents de change publie les avis suivants :

.....

À partir du lundi 19 décembre présent mois, les actions et les obligations de la Société franco-australienne Digeon et Cie, seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

4.000 actions de 500 fr., émises au pair, entièrement libérées et au porteur.

Jouissance courante : 1^{er} septembre 1880.

3.500 obligations de 500 fr., au porteur, entièrement libérées (n^o 1 à 3.500), émises à 300 fr., remboursables au pair, par tirages au sort annuels. en 50 ans, de 1881 à 1931.

Intérêt annuel : 20 fr. nets d'impôt, payables par moitié les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Jouissance courante : 1^{er} juillet 1881.

GOMEN

(Le Progrès de la Nouvelle-Calédonie, 26 novembre 1882)

Un de nos amis nous communique, sur l'exploitation qui vient d'être créée dans ce centre par la Compagnie franco-australienne, des renseignements qui nous semblent de nature à intéresser nos lecteurs :

Nous n'avons pas besoin de rappeler que nous n'avons jamais approuvé la concession scandaleuse des 26.000 hectares d'un seul tenant, accordée jadis par ordre ministériel à la fameuse Banque de la Nouvelle-Calédonie, qui s'empessa de se débarrasser des charges imposées en les repassant à sa fille plus ou moins bâtarde, la Société Foncière ; mais après les deux retentissantes faillites que l'on sait, les 26.000 hectares ont été mis en vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine et rachetés par une compagnie nouvelle, et la colonie ne peut, après tout, que se réjouir de voir entreprendre sérieusement l'exploitation de ce magnifique domaine.

Le baron Digeon, gendre de M de Lesseps, est le chef de la société. Comme chacun sait, il est venu lui-même il y a quelques mois en Nouvelle-Calédonie pour installer ses nouvelles exploitations et surveiller ses propres affaires, car en dehors de Gomen, la société possède une maison de commerce à Paris et une autre à Nouméa.

Notre ami nous envoie une courte description des 26.000 hectares que la Société franco-australienne possède aujourd'hui à Gomen et dans les environs.

Les 3.000 hectares sis à Teoudié se composent de terrains assez médiocres, et il est difficile de comprendre pourquoi l'ex-Société foncière avait établi ses principales installations sur ce point qui est dépourvu d'eau. M. Digeon a transporté tout son personnel et tout son matériel au centre de la propriété, à Ouaco, au bord de la mer et sur un mamelon qui a nom Trina. À 600 mètres en arrière se trouve un autre mamelon sur lequel est établi le camp pénitencier. C'est là qu'est installé le principal contingent des condamnés donnés comme travailleurs à la compagnie.

À un kilomètre plus loin, un grand stockyard, avec paddock de 75 hectares, vient d'être créé sous la direction de M. Boutau dont on connaît la compétence en ces matières. Toutes ces installations longent la rivière Ouépéné sur les bords de laquelle la société a créé une caféerie sous bois et différentes autres cultures : bananiers, manioc, ananas, etc. 12 000 caféiers sont déjà plantés.

Cette année, dix mille cocotiers ont été également plantés sur les bords de la mer et la société a l'intention de continuer et développer ce système de plantations pendant dix ans et sur une grande échelle.

Ouaco se trouve au milieu d'une vaste plaine, et du mamelon Trina on voit circuler, dans toutes les directions, les nombreux troupeaux acquis par la société, qui possède actuellement quatre mille têtes de gros bétail. Ils se plaisent surtout entre la OUEPOE et la TAOM (cette dernière rivière est navigable.)

Un second camp de 25 travailleurs condamnés ou de 25 condamnés travailleurs est installé sur les bords de la Taom. Chaque homme a cinq hectares à cultiver et à mettre en rapport, ce qui donne un respectable total de 125 hectares presque entièrement labourés à l'heure qu'il est et tout prêts à recevoir les plants et semis.

Le dernier achat de bétail, et probablement le plus important, a été fait à M. Amic, l'éleveur bien connu de tous les colons. Il a cédé tout son troupeau à la société et il est actuellement directeur de la station de Gomen. C'est là, dans les plaines de la TEMALA et de la rivière DIAHOT qu'errent les bœufs et vaches qui furent siens et qu'il n'a pu se résoudre à quitter.

En dehors du gros bétail, la société veut entreprendre sur une vaste échelle l'élevage du mouton.

Dans ce but, elle s'est associée avec un Australien, M. Minnit, qui est arrivé l'autre jour par l'INDIA avec un premier convoi de moutons.

Cet éleveur, qui est connu en Australie comme très expert en cette matière, estime que la propriété peut nourrir environ 3.000 moutons, rien que dans l'espace compris entre Teoudie, la montagne Ouanaangou et les rivières Bodgibob et Youenga (cette dernière est navigable).

Puissions-nous bientôt être à même de ne manger que du mouton autochtone.

Pour finir, disons que la société possède déjà un magasin à Téoudié, mais c'est à Ouaco qu'elle va installer son principal entrepôt.

Mais la Société franco-australienne ne s'occupe pas seulement de culture et de bétail, et comme la plupart des colons calédoniens, qu'ils soient particuliers ou compagnie, elle songe à ces richesses minières dont on espère depuis si longtemps la résurrection de la fortune publique.

Elle est devenue propriétaire de plusieurs mines de cuivre, nickel et manganèse, et elle exploite déjà une mine de nickel dont elle a extrait trois cents tonnes de bon minerai qui sont au bord de la mer tout prêts à être embarqués sur le FERDINAND-DE-LESSEPS.

X..

Chez DIGEON & C^{IE}

Seuls représentants de la Maison SCHNEIDER et Compagnie du CREUSOT.
CLOTURES EN ACIER

Perfectionnées et brevetées, au prix de 1.850 francs le kilomètre, avec 6 fils et accessoires compris, sans compter les poteaux dont il ne faut que cinq par cent mètres.

Société franco-australienne Digeon et Cie
(*Le Journal des finances*, 13 octobre 1883)

La Chambre syndicale des agents de changes a publié l'avis suivant :
À partir du lundi 1^{er} octobre prochain, et par suite de l'échange des obligations 4 % (teinte jaune) de la Société franco-australienne Digeon et Cie, les obligations de ladite Société ne devront plus circuler qu'en titres nouveaux (teinte bleue), n^o 1 à 10.000, portant la date du 1^{er} juillet 1883.

FINANCES, MARINE ET COMMERCE
(*La Gironde*, 25 décembre 1883)

Parmi les sociétés qui n'ont pas réussi, on peut signaler la Navigation du Havre à Paris et à Lyon, dont l'action est mentionnée comme n'ayant aucun cours ; la Société française postale de l'Atlantique, dont les actions ont cessé d'être négociées à la Bourse ; la Société franco-australienne, pour laquelle on ne peut indiquer aucun prix.

Projet de loi sur la réforme du régime pénitentiaire
(*Journal officiel de la République française*, 1^{er} février 1885)

.....
Une société, la Société franco-australienne, moins exigeante, a consenti : 1° à payer 1 et 2 francs par jour (selon qu'il s'agit de manœuvres ou d'ouvriers d'art) les journées de travail des condamnés qui lui sont fournis par l'administration ; 2° à abandonner 1.000 hectares de terre à Gomen ; 3° à supporter les frais de transport des vivres et du matériel destinés au personnel condamné qu'elle emploierait ; 4° à paver 2.400 fr. par an pour le médecin chargé de la visite du camp ; 5° à établir et entretenir sur place une infirmerie de 12 lits et une pharmacie.

1^{er} décembre
(*Les Archives commerciales de la France*, 5 décembre 1885)

Paris. — Modification des statuts de la Société Franco-Australienne DIGEON et Cie.
— Délib. du 5 nov. 1885. — *Annonces Parisiennes*.

LETTRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

(Correspondance particulière de la *Gironde*.)
(*La Gironde*, 25 septembre 1886)

Nouméa, 8 août 1886.

.....
Enfin, autre bonne nouvelle pour la colonie : 30.000 quintaux sur les 61.500 de conserves de viandes demandées pour l'armée ont été adjugés au prix de 125 francs le quintal à la Société Digeon et Cie, de Paris, qui a pris, par écrit, « l'engagement absolu de faire concourir tous les éleveurs calédoniens à cette fourniture au prorata de leurs propriétés. » Cette adjudication se rapporte aux fournitures à effectuer en 1888, 1889 et 1890. Le ministère de la guerre s'est, en cela, conformé au désir du Parlement, qui tend à n'user, autant que faire se pourra, pour tous les services publics, que de produits français. Mais les 61.500 quintaux de la totalité de l'adjudication auraient parfaitement pu être fournis par la Nouvelle-Calédonie, qui possède d'immenses troupeaux dont la production l'emporte de beaucoup sur la consommation. Espérons qu'à la prochaine adjudication le lot entier sera réservé à notre colonie, qui sera alors, encore mieux qu'aujourd'hui, parfaitement en mesure d'y faire face.

Qu'on nous permette maintenant une simple observation relative à la manière de procéder de la guerre en cette circonstance. Comme on avait du temps devant soi, puisque la première livraison ne devait avoir lieu qu'en 1888, on aurait pu faire de la publicité dans la colonie, qui n'a appris cette opération fort avantageuse pour elle que

par l'annonce des résultats de l'adjudication. On aurait ainsi fait taire toute espèce de récrimination, et le Trésor français y aurait certainement bénéficié, attendu qu'il existe ici un certain nombre de gros et riches éleveurs parfaitement en état de se mettre sur les rangs pour une fourniture de cette importance. Avis à qui de droit.

LETTRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

(Correspondance particulière de la *Gironde*.)
(*La Gironde*, 31 décembre 1886)

Nouméa, 10 novembre 1886.

M. Delabaume, qui avait été délégué par le Conseil général pour présenter à Paris les réclamations de la colonie, vient de rentrer par le *Salazie*.

M. Delabaume a été accrédité ici par MM. Digeon et Cie en qualité de leur fondé du pouvoir dans l'importante opération des conserves de bœuf à fournir au ministère de la guerre pendant les années 1888, 1889, 1890. La fourniture en question, dont MM. Digeon et Cie ont été déclarés adjudicataires, est de trois millions de kilogrammes, à raison de 1 fr. 25 c. le kilogramme. Il ne pouvait rien arriver de mieux pour l'écoulement du bétail de la colonie, qui en regorge.

1887 : accord avec Prevet et Cie
pour la construction d'une usine de corned beef
www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Ouaco-corned-beef.pdf

Société franco-australienne
(Digeon et Cie)
Assemblée générale, du 28 décembre
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 18 février 1887)

Le rapport expose que la Société possède en Nouvelle-Calédonie un domaine de 26.000 hectares, une autre propriété dite de l'Alma, des propriétés minières et environ 15.000 têtes de bétail.

La Société est concessionnaire, par suite d'adjudication publique, de trois millions de kilos de conserves. La première livraison doit avoir lieu le 1^{er} janvier 1888.

La Société s'est assurée la matière première, c'est-à-dire le bétail, puis elle s'est adjoint pour la fabrication de conserves la maison Prevet et Cie, qui prend à sa charge la création d'importantes fabriques de conserves et de sous-produits qui en sont la conséquence. Ces traités nous paraissent fort intéressants, puisque autrefois, pour les conserves, nous étions forcés de traiter avec l'étranger et que peut-être, à l'avenir, nous pourrions en tirer la plus grande partie de la Nouvelle-Calédonie.

Toutes les résolutions soumises à l'assemblée ont été votées à l'unanimité.

Société franco-australienne
(Digeon et Cie)

(*Le Journal des finances*, 26 février 1887)

L'assemblée annuelle des actionnaires de cette société a eu lieu le 28 décembre dernier. Le rapport du conseil présenté à cette réunion constate que les intérêts de la Société sont représentés en Nouvelle-Calédonie par un domaine de 26.000 hectares, une autre propriété dite de l'Alma, environ 15.000 têtes de bétail et des propriétés minières.

Le compte de profits et pertes, qui était de 320.092 fr. 65, fin de l'exercice précédent, ne devait figurer au bilan que pour une somme de 307.267 fr. 76; néanmoins, le gérant proposait de les maintenir au chiffre précédent, afin de diminuer de 11.824 francs 89, la valeur estimative des mines en chômage.

Le gérant a fait remarquer également que le chiffre des créances qui ressort du bilan pour la somme de 290.619 fr. 95 a été en partie modifié par suite de créances réglées sans perte.

Le 25 mars 1886, la fourniture de 3 millions de kilos de conserves de viande bouillie ayant été mise en adjudication publique a été accordée à la Société Digeon et Cie, la première livraison devant avoir lieu le 1^{er} janvier 1888 au plus tard.

Par suite de plusieurs contrats avantageux, la Société s'est assuré d'abord la matière première, c'est-à-dire le bétail, puis la fabrication des conserves, en s'adjoignant comme manipulateurs la maison Prevet et Cie, de Paris, qui prend à sa charge la création de fabriques de conserves et des sous-produits qui en sont la conséquence.

Toutes les résolutions soumises à l'assemblée ont été votées à l'unanimité.

AFFAIRES COLONIALES
Nouvelle-Calédonie
(*Paris*, 16 septembre 1887)

Nous lisons dans le *Néo-Calédonien* du 20 juillet :

Ces derniers jours, un comité s'est formé à Nouméa pour donner à la population le spectacle de nouvelles courses de chevaux, sur l'hippodrome de Magenta, le vendredi 23 septembre prochain, à l'occasion du 34^e anniversaire de la fondation de cette colonie.

Un programme a été décidé.

Pour faire la somme des prix à distribuer, une liste de souscription a été ouverte, et le total s'élève déjà à une somme très respectable.

La Compagnie Digeon s'est tout d'abord inscrite pour 1.250 fr., dont on a résolu de faire un premier et un second prix, pour une course spéciale à laquelle les chevaux du pays pourront seuls participer.

Nous constatons ici avec plaisir l'intérêt que prend M. le baron Digeon à toutes les questions qui regardent la prospérité de notre colonie.

M. le baron Digeon est le descendant d'une famille de militaires dans laquelle l'honneur a toujours été intact ; soldat lui-même à dix-sept ans, débutant par la guerre de Crimée, d'où il revenait médaillé et porté pour le grade d'officier ; sous-lieutenant à l'expédition de Syrie, où il recevait la croix du Medjidié ; lieutenant en Afrique, où il était fait officier du Nicham ; capitaine à trente ans et décoré pendant, la guerre de 1870 ; homme d'affaires ensuite et de si bon conseil que le désastre de la Banque (coloniale) eût été évité si on eut suivi ses avis.

Le baron Digeon s'est, en effet, adonné avec une rare et heureuse énergie au développement de l'industrie néo-calédonienne.

On lui doit l'exploitation des mines de nickel. L'élevage en grand du bétail — source incalculable de richesse pour la colonie — est, pour une bonne partie, son œuvre.

Le premier, M. Digeon a affranchi la France du tribut payé à l'étranger pour les fournitures de viande. La Compagnie Digeon est la première compagnie nationale qui ait été en mesure de passer des marchés avec notre ministère de la guerre. Nous soumettons ces magnifiques résultats à nos capitalistes trop hésitants encore à engager leurs fonds dans les entreprises coloniales.

Société franco-australienne Digeon et Cie
(Cote de la Bourse et de la banque, 20 août 1888)

On sait que la Société franco-australienne Digeon et Cie a été dissoute au mois de décembre dernier et que M. Armand Digeon a été nommé liquidateur de la Société avec mission de la reconstituer. M. Digeon, en sa qualité de liquidateur de ladite Société Agricole, Industrielle et Commerciale de la Nouvelle-Calédonie*, avec siège à Paris. Le capital de la Société est de 8 millions de francs divisé en 16.000 actions sur lesquelles 13.200 vont être attribuées au fondateur et 2.800 seront émises en espèces à 500 fr. avec libération de 125 fr. par action.

La nouvelle Société entrera en possession de l'actif de l'ancienne Compagnie qui, moyennant la remise de 13.200 actions, devra liquider elle-même son passif.

Société franco-australienne
(Digeon et Cie)
(Cote de la Bourse et de la banque, 2 janvier 1893)

En exécution de la décision de l'assemblée générale des obligataires de la Société franco-australienne (Digeon et Cie), l'échange des titres se fait depuis le 1^{er} janvier courant, au siège social, rue Basse-du-Rempart, 66, à raison de quatre obligations de la Société franco-australienne contre une de la Société La Calédonie*, rapportant 25 fr. par an, jouissance du 31 octobre 1892.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)
Présidence de M. Bourdon
Audience du 13 avril 1893
(Le Droit, 2 août 1892)

ENREGISTREMENT. — MARCHÉ ADMINISTRATIF. — CESSION. — CONTRAT COMMERCIAL. — DROIT FIXE PROVISOIRE. — ART. 22 DE LA LOI DU 11 JUIN 1859. — DÉPÔT CHEZ UN NOTAIRE. — DROIT PROPORTIONNEL DE 2 % SUR LE PRIX EXIGIBLE.

Lorsqu'un marché administratif est cédé à un tiers par le concessionnaire, l'acte de cession constitue un contrat commercial.

Si ce contrat, enregistré provisoirement au droit fixe de 3 francs, conformément à l'art. 22 de la loi du 11 juin 1831) et à l'art. 4 de la loi du 22 février 1872, vient à être déposé chez un notaire, et que l'acte de dépôt en reproduise les diverses clauses, le droit de 2 % devient exigible sur montant du prix de la cession (art. 09, par. 5, n^o 1, de la loi du 22 frimaire an VII, article 22 de la loi du 11 juin 1859).

Ainsi jugé, au rapport de M. Allaire, juge, et conformément aux conclusions de M. le substitut BOMBOY.

« Le Tribunal, »

Attendu qu'aux termes d'un marché administratif des 10 mai et 3 juin 1887 d'Adhémar a souscrit envers le ministre de la guerre un marché administratif, par lequel il s'est engagé à fournir 10.500 quintaux métriques de viande bouillie au prix de 121 francs le quintal, soit pour 1.990.500 francs, prix total de la fourniture ;

» Attendu qu'aux termes d'un marché passé le 6 août 1887 avec le ministre de la marine il s'est chargé de l'entreprise de la main-d'œuvre pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie ;

» Attendu qu'un acte sous seing privé en date du 18 mars 1888, enregistré le même jour, et passé entre d'Adhémar et la Société Digeon et Cie, constate que ces marchés ont été cédés à ladite Société par convention du 21 janvier de la même année ; que dans ledit sous seing privé, il est en outre dit que, pour garantir d'Adhémar des droits qu'il peut avoir en raison de cette cession il lui est fait délégation de 11 fr. 50 pour cent sur les sommes que la Société Digeon et Cie aura à toucher du ministère de la guerre pour livraisons faites en exécution du marché susdit ;

» Que cet acte fut enregistré provisoirement pour un droit fixe de 3 francs décimes non compris ;

» Attendu que cet acte sous seings privés du 10 mars 1888 fut ensuite, à la date des 18 et 19 octobre 1888 déposé pour minute en l'étude de M^e Bercéon, notaire à Paris ; que le dépôt fut fait simultanément par les deux parties signataires ;

» Que l'acte de dépôt contient en outre reconnaissance réciproque des signatures du sous-seing privé susdit et relate même les différentes clauses qui y sont contenues, notamment la délégation en garantie et la base de 11 fr. 50 pour cent servant à établir les sommes à toucher du ministère de la guerre ;

» Attendu que l'administration prétend qu'il s'agit entre d'Adhémar et Digeon de la cession commerciale et sous-seing privé d'un marché, que cette cession d'abord enregistrée provisoirement au droit fixe, conformément à l'art. 22 de la loi du 11 juin 1850, a ensuite figuré dans un acte public fait ou rédigé en conséquence du sous-seing privé ; que même les dispositions peuvent servir à évaluer le prix de ladite cession sont reproduites dans les dispositions dudit acte public ;

» Que dès lors d'Adhémar et la Société Digeon doivent, aux termes de l'art. 69, § 5, n^o 1 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, 2 pour cent sur la somme de 229.540 francs, représentant 11 50 % sur celle de 1.990.000 francs ; qu'en effet, la cession du marché ne jouissant plus du bénéfice de l'enregistrement provisoire au droit fixe, doit alors être considérée comme cession amiable mobilière ;

» Attendu que c'est dans ces circonstances que l'administration a fait signifier à d'Adhémar et à la Société Digeon et Cie une contrainte d'après laquelle il serait dû 5.738 fr. 50 décimes compris ;

» Attendu que d'Adhémar et la Société Digeon et Cie ont fait opposition à cette contrainte ;

» Statuant sur le mérite de cette opposition :

» Attendu que le marché est administratif dans les rapports du soumissionnaire et de l'État ; qu'en effet l'État se livre à un acte d'administration et non à une affaire commerciale ;

» Attendu cependant que le commissionnaire ne fait les fournitures qu'après les avoir acquises après une série d'opérations commerciales faites en vue de la revente à l'État ; que, s'il cède son marché à un tiers, il aura, de même que ce tiers, été mu par la même pensée commerciale, acheter pour revendre ;

» Qu'il importe peu d'ailleurs que cette cession doive être approuvée par l'administration militaire ; qu'en conséquence on se trouve bien dans le cas de l'art. 22 de la loi du 11 février 1859, lequel statue sur es marché et traités réputés actes de-commerce compris pans l'art. 69 § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire, an VII ;

» Que d'ailleurs, si on ne se trouvait pas dans ce cas, on se trouverait en présence d'une cession mobilière ordinaire, laquelle n'aurait jamais joui du bénéfice de l'enregistrement provisoire au droit fixe, et pour laquelle le droit de 2 % ne serait pas encore prescrit le 26 février 1890, jour de la signification de la contrainte;

» Attendu qu'il importe peu que le droit fixe provisoirement perçu ait été de 3 francs au lieu de 2 francs comme le prescrit la loi ;

» Que l'administration, qui ne peut par ses transactions modifier les impôts, ne peut complus les modifier par ses erreurs ;

» Que d'ailleurs le droit fixe de 2 fr., édicté par l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, a été augmenté de moitié par l'art. 4 de la loi du 28 février 1872, a été porté à 3 fr.;

» Attendu que l'acte notarié des 18 et 19 octobre 1888 reçu M^e Berceon, doit être considéré comme rédigé en conséquence du sous seine privé du 10 mars 1888, lequel contient seul les preuves écrites du traité intervenu entre d'Adhémar et la Société Digeon et Cie ;

» Qu'il n'y a pas à se préoccuper de l'dénonciation d'une convention antérieure faite en date du 21 janvier 1888, cette convention n'étant pas déterminée en tant que convention écrite ;

» Que le premier acte d'où résulte par écrit la preuve du traité de cession est en effet l'acte de délégation en garantie du 18 mars 1888;

» Que les droits dus par ladite cession devaient être perçus sur l'acte dans lequel elle apparaissait; que cet acte non seulement a été déposé pour minute, mais que toutes ses clauses ont été relatées dans l'acte de dépôt lui-même; que, si les 11 fr. 50 % délégués ne constituent pas à la fois l'indication d'un prix combinée avec la garantie de ce prix, c'était aux consorts d'Adhémar et Digeon à fournir la déclaration estimation nécessaire pour la liquidation du droit; qu'en présence de leur mauvaise volonté, c'est à l'administration et au Tribunal à établir ce prix d'après les documents et d'après les présomptions de l'affaire ;

» Par ces motifs,

» Joint les instances liées par les deux oppositions du 4 mars 1890 ;

» Déboute d'Adhémar et Digeon ès noms qu'il agit de leurs oppositions à la contrainte;

» Ordonne que dans la quinzaine de la signification du jugement ils seront tenus de fournir une déclaration du montant du prix de cession convenu entre eux, des marchés consentis par les ministres de la guerre et de la marine, des 3 juin et 6 août 1887, et d'acquitter le droit principal de 2 % sur le montant de cette évaluation, sauf le contrôle de l'administration ;

» Et, faute de ce faire, les condamne dès à présent au paiement de la somme de 5.738 fr. 50, à laquelle ces droits sont arbitrés ;

» Les condamne en outre aux dépens de l'instance. »

OBSERVATION. — La jurisprudence est en ce sens, voy. notamment : Cass. 27 juillet 1875, *Rép. périod.* n° 4175 ; Seine, 9 juillet 1880, *Rép. périod.* n° 5736 ; Seine, 16 avril 1886, *Rép. périod.* n° 6687.

Toutefois, le dépôt au rang des minutes d'un notaire d'un acte sous seing privé commercial ne donnerait pas ouverture au droit proportionne], si ce dépôt avait lieu en vue de procurer aux conventions des parties le bénéfice d'authenticité ; c'est ce qui a été jugé en ce qui concerne les marchés contenus dans des contrats de Société, soumis à l'authenticité par la loi du 24 juillet 1867. — Valenciennes, 18 juin 1884, *Rép. périod.* n° 6428 ; Lille, 28 avril 1887, *Rép. périod.* 6040.

(Cote de la Bourse et de la banque, 29 janvier 1907)

Sté Franco-Australienne Digeon et Cie. — Remplacement du liquidateur. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée des actionnaires de cette société, en date du 3 janvier 1907, il appert que l'assemblée a donné décharge à M. le baron Digeon de ses fonctions de liquidateur et a nommé en son remplacement M. Raphaël Consonni, 34, rue de la Victoire. — *Gazette du Palais*, 28 janvier 1907,
